ARRETE N° UCA-2026-592

PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DU LABORATOIRE CENTRE MICHEL DE L'HOSPITAL (CMH) DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu le règlement intérieur du laboratoire CMH ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections pour le renouvellement des membres du conseil du laboratoire Centre Michel de l'Hospital (CMH).
Les opérations électorales se dérouleront par vote électronique :

Le jeudi 10 décembre 2026 de 13h00 à 19h00

Article 2 : Répartition des sièges

Collèges	Nombre de sièges
Collège A – Professeurs d'Université	3
Collège B – Maîtres de conférences	5
Collège C – Personnels BIATSS et ITA	1
Collège D – Doctorants	2 titulaires / 2 suppléants

Article 3 - Calendrier

- Affichage des listes électorales : au plus tard le 16 novembre 2026 ;
- Envoi aux électeurs de la notice d'information : au plus tard le 1er décembre 2026 ;
- **Date limite de dépôt des candidatures : 02 décembre 2026 – 12h00 ;**
- Date limite de rectification des listes électorales : lundi 07 décembre 2026 – 23h59 ;
- **Scrutin : jeudi 10 décembre 2026 de 13h00 à 19h00 ;**
- Proclamation des résultats : vendredi 11 décembre 2026, et au plus tard dans les 5 jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 4 - Composition des collèges électoraux

Sont électeurs / éligibles, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Les personnels titulaires et les personnels permanents affectés au laboratoire (quotité 0,5 et au-delà) ;

- Les personnels non titulaires et les personnels non permanents affectés au laboratoire et employés depuis au moins un an à la date du scrutin ;
- Les doctorants régulièrement inscrits à l'Ecole doctorale des Sciences Economiques, Juridiques, Politiques et de Gestion et jusqu'à la soutenance de thèse.

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux suivants :

4-1 : Collège A - Professeurs et personnels assimilés affectés au laboratoire
Sont électeurs de ce collège :
1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

4-2 : Collège B - Maitres de conférences, enseignants, chercheurs et personnels assimilés affectés au Laboratoire
Sont électeurs de ce collège les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :
1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
3° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

4-3 : Collège des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) affectés au laboratoire
Sont électeurs de ce collège :
1° Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, et les personnels des services sociaux et de santé ;
2° Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

4-4 : Collège D : Usagers doctorants affectés au Laboratoire
Ce collège comprend les étudiants doctorants régulièrement inscrits à l'UCA et suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège.
La liste électorale est affichée dans les locaux du laboratoire et sur l'intranet.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription avant le **lundi 07 décembre 2026 – 23h59**.
En l'absence de demande effectuée avant cette date, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées par voie électronique à l'adresse daji@uca.fr.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures
Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il peut se faire sur papier libre.
Chaque candidat devra indiquer son nom, son prénom, sa date de naissance, son grade ou sa catégorie, son affectation, son adresse mail institutionnelle.

Les candidatures devront être adressées par voie électronique à l'adresse daji@uca.fr.

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.
La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **02 décembre 2026 – 12h00**.

Les candidatures ne sont pas modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures.
Elles sont diffusées par voie électronique auprès des électeurs et affichées dans les locaux.
L'ordre d'affichage des candidatures sera déterminé par l'ordre d'arrivée des candidatures complètes.

6-2 Composition des candidatures – Collège Doctorants
Pour l'élection d'un représentant des doctorants, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée d'un candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

6-3 Profession de foi
Les candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum, et au plus tard le **02 décembre 2026 – 12h00**.
Les professions de foi seront en outre envoyées simultanément au format PDF.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

7-1 Mode de scrutin
Les membres du conseil sont élus suffrage direct et au scrutin majoritaire plurinominal à un tour.

Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal, au maximum, au nombre de sièges à pourvoir dans son collège.
Chaque électeur vote pour le/les candidat(s) de son choix dans la limite du nombre de siège à pourvoir au sein de son collège :

- 3 sièges pour le collège A, soit 3 suffrages ;

- 5 sièges pour le collège B, soit 5 suffrages ;
- 1 siège pour le collège C, soit 1 suffrage ;
- 2 sièges pour le collège D, soit 2 suffrages.

Le vote blanc est admis.

7-2 Vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive du vote électronique par le biais de la plateforme BELENIOS.

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations.

L'électeur reçoit, sur son adresse électronique institutionnelle, deux courriels de l'expéditeur "Belenios public server" « noreply.belenios@uca.fr » préalablement à l'élection :

- Le premier contenant :
  - Son nom d'utilisateur
  - Son mot de passe
  - Le lien vers la page de l'élection
- Le second contenant :
  - Son code de vote
  - Le lien vers la page de l'élection

7-3 Accès au site de vote et opérations de vote

Le vote électronique sera ouvert le **jeudi 10 décembre 2026 de 13h00 à 19h00**.

Le site de vote est accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Pour voter, l'électeur :

- suit le lien vers la page de l'élection contenu dans les courriels reçus ;
- suit les consignes et saisit son code de vote (contenu dans le second courriel) ;
- vote ;
- saisit son nom d'utilisateur et son mot de passe (contenus dans le premier courriel) ;
- confirme son vote en cliquant sur "je dépose mon bulletin dans l'urne".

7-4 Bureau de vote

Le Bureau de vote est composé comme suit :

- Président : Adélaïde REYES (DAJI)
- Assesseur : Elodie MIHOUBI (DAJI adjointe)

7-5 Dépouillement

Les opérations de dépouillement se dérouleront à l'issue des scrutins, soit le 10/12/2026 à partir de 19h00.

Le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

7-6 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par le candidat.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège correspond au nombre de bulletins déduction faite des bulletins blancs ou nuls.

7-7 Attribution des sièges
Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sur leur propre nom. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 8 – Proclamation des résultats
Le Président de l'Université Clermont Auvergne proclame les résultats au plus tard dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales.
Les résultats du scrutin sont alors immédiatement communiqués aux électeurs par voie électronique.

Article 9 – Dispositions diverses
Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du laboratoire, ainsi que par voie électronique (INTRANET).

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand,

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD

Le 6 novembre 2026

UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

Le 6 novembre 2026

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*